

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU TERRAIN D'HONNEUR

N° 404/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéa 1 dudit Code,

CONSIDERANT que les équipements sont mis à la disposition des associations ou clubs et ouverts au public lors des rencontres sportives,

CONSIDERANT que la pratique des activités sportives peut entraîner des risques pour les joueurs et utilisateurs,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours peuvent entraîner des risques pour les joueurs et utilisateurs et provoquer la détérioration des équipements en cas d'utilisation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain Honneur du complexe sportif de la ville de Sierentz est déclaré impraticable du 30 septembre au 02 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Aucune compétition ne pourra se dérouler sur ledit terrain.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à l'entrée du stade.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Madame la Procureure de la République.

<p>Arrêté mis en ligne le 29/09/2022 par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ</p>
--

Fait à Sierentz, le 28 septembre 2022
L'adjoint délégué au sport et à la sécurité
Patrick GLASSER

